



CFPSAA

Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes

Fondée en 1948

Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013

Accessibilité des quais de transport

En sus de la réglementation en vigueur, voici quelques recommandations spécifiques pour les personnes déficientes visuelles (aveugles et mal voyantes) qui permettront de répondre plus efficacement à leurs besoin de repérage, d'orientation et d'information.

Par conséquent, une bande d'interception (double module de bande de guidage accolé) est nécessaire pour le repérage. Cette dernière coupera le cheminement de la personne déficiente visuelle pour l'intercepter et la guider vers l'objectif.



- S'il s'agit d'un arrêt de bus signalé par un simple poteau, la bande d'interception débutera obligatoirement du mur du riverain pour intercepter la personne puis la guider jusqu'à ce poteau. L'objectif étant de trouver la porte avant du bus : il faudra peut-être s'adapter aux différentes configurations existantes.
- S'il s'agit d'un abri voyageur, la bande d'interception débutera obligatoirement du mur du riverain jusqu'au bord du quai, et ce sur la partie avant de l'abri voyageur. On veillera à ce que les usagers aient droit à l'information voyageur sonore même si il s'agit d'un arrêt de bus desservi par une seule ligne de bus.
- S'il s'agit d'un quai de transport guidé, il sera nécessaire de regrouper l'ensemble des services mis à disposition du public au milieu du quai.

On n'oubliera pas de respecter l'abaque de détection (arrêté du 18 septembre 2012) ainsi que la vitrophanie sur les éléments vitrés (épaisseur minimum 10 cm).

On veillera également à l'accessibilité des distributeurs de titres de transport (en s'inspirant des distributeurs de banque), notamment sur les points suivants :

Membre du C.N.C.P.H., de la CNSA, du Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées et de Parents d'Enfants Handicapés, du Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes, de l'Union Européenne et de l'Union Mondiale des Aveugles.

6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12

Email : presidence@cfpsaa.fr – site : www.cfpsaa.fr

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022



Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes

Fondée en 1948

Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013

- contraste des boutons avec leur environnement
- vitres antireflets car les rayons du soleil peuvent être très éblouissant
- prise jack qui coupe l'écran et permet d'avoir un retour sonore à travers le casque
- usage du braille là où c'est nécessaire
- usage de police de caractère augmentée et de l'écriture en noir sur fond blanc par exemple. L'essentiel ici c'est d'avoir un fort contraste (70%) entre l'écrit et son support. La typologie de la S.N.C.F. « achemine » est parfaite pour les personnes mal voyantes.

Information sonore sur quai :

On veillera à ce que les usagers aient droit à l'information voyageur sonore même si il s'agit d'un quai desservi par une seule ligne de transport.

Il faudra s'assurer de la bonne qualité du dispositif : le son utilisé doit être audible et compréhensible en toutes circonstances ; son déclenchement peut se faire par une télécommande normalisée ; le temps de latence sera de moins d'une seconde.

Encombrement du quai de transport :

La personne déficiente visuelle doit pouvoir cheminer en toute quiétude et en toute sécurité sur le quai de transport. On veillera à ce que les retours d'abris voyageur laissent un cheminement de 90 cm minimum avec la bande d'éveil de vigilance. Les bouts de quai qui ne servent pas à cheminer, devront être équipés d'un dispositif anti basculement, afin d'éviter les chutes.

Nous rappelons ici que les portes centrales des matériels roulants peuvent être équipées par un système d'ouverture automatisé permettant aux personnes déficientes visuelles de se repérer et de s'orienter vers la porte d'entrée du véhicule.

Nous précisons ici que l'ouverture manuelle des portes à l'aide du bouton de déverrouillage est un exercice difficile, car les personnes aveugles ou malvoyantes ont beaucoup de mal à le repérer.

Site internet, applications et fiches horaires :

Nous rappelons que les sites internet doivent être conformes au R.G.A.A., que les applications doivent être totalement accessibles par les Smartphones et leurs lecteurs d'écran (Androïde, Windows Phone ou I.O.S). Des plans de réseaux en relief et gros caractères ainsi que des fiches horaires accessibles devront compléter l'information voyageur.

Membre du C.N.C.P.H., de la CNSA, du Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées et de Parents d'Enfants Handicapés, du Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes, de l'Union Européenne et de l'Union Mondiale des Aveugles.

6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12

Email : presidence@cfpsaa.fr – site : www.cfpsaa.fr

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022



Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes

Fondée en 1948

Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013

Référence :

La législation en vigueur, à savoir l'arrêté voirie du 15 janvier 2007, aborde la question des quais dans son article premier de la façon suivante :

12° Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.

Une largeur minimale de passage de 0,90 mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre. Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule. En milieu urbain, sauf en cas d'impossibilité technique, les arrêts sont aménagés en alignement ou " en avancée ".

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond, tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée sur toute la longueur de l'arrêt.

Thierry Jammes
Commission Accessibilité
C.F.P.S.A.A.

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12

Email : presidence@cfpsaa.fr – site : www.cfpsaa.fr

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022